



## FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE :

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de **trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans**.

Art. L 131-1 du Code de l'Éducation : La fréquentation scolaire régulière est obligatoire. En cas d'absence, les parents doivent impérativement prévenir l'école le plus rapidement possible en indiquant le motif de cette absence. L'article L 131-8 du code de l'éducation définit les motifs légitimes d'absence :

- La maladie de l'enfant.
- La maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille.
- Une réunion solennelle de famille (mariage, enterrement...).
- Un empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.
- L'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. **A ce titre, les vacances prises par les parents en dehors des congés scolaires ne constituent pas un motif légitime d'absence.**

En cas d'absence injustifiée, aucun travail ne sera fourni à l'avance ou rattrapé.

Conformément à l'article L131-8 du code de l'éducation, le chef d'établissement saisit les services académiques :

- Lorsque, malgré ses sollicitations, les responsables de l'enfant n'ont pas fait connaître le motif d'absence ou bien que le motif invoqué est inexact.
- Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime au moins quatre demi-journées dans le mois.

**Pour toute demande d'absence, la famille doit informer l'Inspecteur de l'Éducation Nationale par mail ([ce.0850055y@ac-nantes.fr](mailto:ce.0850055y@ac-nantes.fr)) ou par courrier (IEN – Avenue Massabielle – 85500 LES HERBIERS) suffisamment longtemps avant l'absence.**

Les rendez-vous à l'extérieur (médecin, dentiste, orthodontiste, ...) doivent, dans la mesure du possible, être pris en dehors du temps scolaire.